

Luxembourg, le 3 juillet 2024

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre de l'entreprise d'assurance vie Swiss Life (Luxembourg)

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le Commissariat aux Assurances (le « **CAA** ») a prononcé, en date du 16 octobre 2023, une amende administrative de EUR 790.000 (l'« **Amende** ») à l'encontre de l'entreprise d'assurance vie Swiss Life (Luxembourg), agréée au Grand-Duché de Luxembourg (l'« **Entreprise d'assurance** »), en raison de défaillances constatées dans l'exécution de ses obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **LBC/FT** »).

Cadre légal et réglementaire de référence

L'Amende a été prononcée en application des dispositions des articles 2-1, paragraphe 2, 8-4 et 8-5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi LBC/FT** ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT, telles qu'énoncées, respectivement précisées, notamment, dans les dispositions de la Loi LBC/FT, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT (le « **Règlement Grand-Ducal LBC/FT** ») et du règlement CAA 20/03 du 20 juillet 2020 relatif à la LBC/FT (le « **Règlement CAA LBC/FT** »).

Aperçu des principales défaillances constatées

Les défaillances avaient été constatées au cours d'un contrôle effectué par le CAA auprès de l'Entreprise d'assurance du 24 mars au 9 avril 2021 (le « **Contrôle** »). Le Contrôle portait sur le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT et des obligations en matière de sanctions financières internationales incombant à l'Entreprise d'assurance. Dans le cadre du Contrôle, le CAA avait notamment sélectionné et analysé un échantillonnage de dossiers relatifs à des clients de l'Entreprise d'assurance ayant souscrit des contrats d'assurance vie individuelle (les « **Dossiers clients** »), ainsi qu'un échantillonnage de dossiers relatifs à l'approbation d'intermédiaires d'assurances auxquels l'Entreprise d'assurance avait recouru (les « **Dossiers intermédiaires** »).

Les principales défaillances identifiées au cours du Contrôle et retenues à l'issue de la procédure contradictoire concernant notamment les points suivants :

- Une évaluation globale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (« **BC/FT** ») de l'Entreprise d'assurance n'avait pas été réalisée – prérequis pourtant indispensable à la mise en place d'une approche fondée sur les risques BC/FT –, constituant un non-respect des dispositions de l'article 2-2, paragraphes 1 et 2, de la Loi LBC/FT, et de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du Règlement CAA LBC/FT. L'Entreprise d'assurance n'était ainsi pas en mesure de démontrer que les mesures de vigilance appliquées étaient appropriées au regard des risques BC/FT auxquels son activité était exposée, et ceci contrairement aux dispositions, notamment, de l'article 3, paragraphe 2bis, alinéa 3, de la Loi LBC/FT. En outre, l'Entreprise d'assurance n'avait pas procédé à une évaluation des risques BC/FT avant le lancement de nouveaux produits et l'utilisation de technologies nouvelles, contrairement aux

dispositions de l'article 2-2, paragraphe 3, de la Loi LBC/FT et de l'article 3, paragraphe 4, du Règlement CAA LBC/FT.

- Le processus que l'Entreprise d'assurance a mis en place pour remplir les questionnaires quantitatifs du CAA, et pour ainsi attribuer un score de risque BC/FT à son stock de contrats d'assurance, n'a pas permis de répondre à l'ensemble des exigences découlant de la Lettre circulaire 18/9 du CAA, précisant les modalités d'introduction de nouveaux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance vie. Le CAA avait notamment relevé que les procédures opérationnelles n'étaient pas adéquates en l'absence d'orientations pratiques pour les employés de l'Entreprise d'assurance sur la manière de compléter les questionnaires du CAA. Il en résultait que des évaluations individuelles de risques BC/FT au niveau des clients étaient erronées et que la collecte des données quantitatives transmise annuellement par l'Entreprise d'assurance au CAA, conformément à la Lettre circulaire 19/16 du CAA relative à la collecte de données quantitatives dans le cadre de l'évaluation des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance vie, ne reflétait pas la situation réelle en termes d'évaluation du risque BC/FT de son stock de contrats d'assurance, contrairement aux dispositions, notamment, de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT et de l'article 4, paragraphe 8, du Règlement CAA LBC/FT.
- Les procédures relatives à la LBC/FT n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle adéquat, dans la mesure où elles contenaient des dispositions qui n'étaient pas conformes au cadre légal et réglementaire applicable en matière de LBC/FT, notamment en ce qui concerne les définitions de bénéficiaire effectif, de pays à haut risque et de personne politiquement exposée. Ceci constituait un non-respect des dispositions, notamment, de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, de l'article 7 du Règlement Grand-Ducal LBC/FT et de l'article 36, paragraphe 3, du Règlement CAA LBC/FT, qui exigent un contrôle et une revue régulière en vue de les adapter notamment aux évolutions législatives et réglementaires en matière LBC/FT.
- Les procédures relatives à la LBC/FT ne permettaient pas à l'Entreprise d'assurance de gérer adéquatement et d'atténuer efficacement les risques BC/FT auxquels son activité était exposée, étant donné qu'elles ne détaillaient pas de manière adéquate les mesures de vigilance relatives à la clientèle à appliquer, en pratique, par les employés de l'Entreprise d'assurance. Il en résultait un non-respect, notamment, de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, de l'article 7 du Règlement Grand-Ducal LBC/FT et de l'article 5, paragraphe 1, du Règlement CAA LBC/FT. À titre d'exemple, il est à relever que la liste des pays à haut risque n'avait pas fait l'objet d'une mise à jour régulière et que la procédure LBC/FT ne déterminait pas de manière appropriée les mesures de vigilance renforcée à appliquer à l'égard de relation d'affaires impliquant des pays à haut risque, conformément aux articles 1, paragraphe 30, et 3-2, paragraphe 2, de la Loi LBC/FT, et à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement Grand-Ducal LBC/FT.
- Il était ressorti de l'analyse des Dossiers intermédiaires que l'Entreprise d'assurance ne s'assurait pas, préalablement à l'intervention des intermédiaires d'assurances, que ces derniers répondaient à la qualité de tiers au sens de l'article 3-3 de la Loi LBC/FT, ce qui constituait un non-respect, notamment, des dispositions de l'article 34, paragraphe 1, du Règlement CAA LBC/FT.
- Le processus d'entrée en relation d'affaires n'était pas formalisé de manière appropriée et, par conséquent, l'intervention des différentes personnes impliquées dans le processus d'acceptation d'un nouveau client n'était pas clairement retraçable, contrairement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 9, du Règlement CAA LBC/FT.
- L'analyse des Dossiers clients avait démontré que la fréquence et l'étendue des mesures de vigilance constante, y inclus la vérification et, le cas échéant, la mise à jour des documents, données ou informations collectés au moment de l'entrée en relation d'affaires avec les clients, n'étaient pas toujours appropriées à leur profil de risque BC/FT. À cet égard, pour plusieurs Dossiers clients, il avait été constaté que les informations recueillies, à titre d'exemples, sur l'identité des bénéficiaires effectifs lors d'un changement pertinent de situation intervenu au

cours de la relation d'affaires, sur le bien-fondé des transactions et/ou sur l'origine et la conformité fiscale des fonds investis, étaient insuffisantes et/ou non-corroborées par des documents probants, et ceci même en présence de situations qualifiées de moments opportuns. De telles défaillances constituaient un non-respect des dispositions, notamment, de l'article 3, paragraphe 5, de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement Grand-Ducal LBC/FT et de l'article 33 du Règlement CAA LBC/FT.

- Le dispositif de surveillance des relations d'affaires, des opérations et transactions, n'était pas conforme aux dispositions réglementaires dans la mesure où l'Entreprise d'assurance ne disposait pas d'une procédure opérationnelle adéquate relative au traitement des alertes issues de son outil de filtrage. Il ressortait notamment de l'analyse des Dossiers clients que des recherches de détection n'étaient pas, dans certains cas, dûment documentées, ce qui constituait un non-respect des dispositions, notamment, de l'article 37 du Règlement CAA LBC/FT.
- En raison de procédures inadéquates en matière de LBC/FT et de mesures de vigilance inappropriées, l'Entreprise d'assurance n'avait pas été en mesure d'informer sans délai la Cellule de Renseignement Financier de certains soupçons en matière de BC/FT, malgré la présence d'indices constituant des motifs raisonnables de soupçonner une opération suspecte de blanchiment, ce qui constituait un non-respect des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point a), de la Loi LBC/FT et de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement Grand-Ducal LBC/FT.

Mesures prises par l'Entreprise d'assurance

Le CAA tient à signaler que, durant et après le Contrôle, l'Entreprise d'assurance a coopéré étroitement avec le CAA, en répondant aux différentes demandes formulées endéans les délais impartis.

Il convient de rappeler que les défaillances décrites ci-avant s'appuient sur des faits constatés au moment du Contrôle.

L'Entreprise d'assurance a, depuis lors, initié un plan de mise en conformité – qu'elle a promptement élaboré et communiqué au CAA –, visant à pallier l'intégralité des défaillances constatées. L'état d'avancement dudit plan fait l'objet d'un suivi rapproché par le CAA.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 8-6, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT.

* * *